



# LE RÉGIME DE GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

Guide à l'intention des Premières Nations



Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) par téléphone au 613-996-6886, ou par courriel à l'adresse suivante : [droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

[www.aadnc-aandc.gc.ca](http://www.aadnc-aandc.gc.ca)  
1 800 567-9604  
ATS seulement 1 866 553-0554

Version française (pdf)  
QS-4019-000FF-A1  
Catalogue : R3-165/2012F-PDF  
ISBN : 978-1-100-99019-4

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada,  
représentée par le *Ministre des Affaires autochtones  
et du développement du Nord canadien, 2012*

Cette publication est aussi disponible en anglais (pdf) sous le titre :  
The First Nations Land Management Regime

## Le régime de gestion des terres des Premières Nations

Dans la plupart des Premières Nations, la *Loi sur les Indiens* contrôle la manière dont les terres de réserve et les ressources sont gérées, notamment en ce qui a trait à la manière dont les terres de réserve sont utilisées ou exploitées pour des raisons personnelles, communautaires ou à des fins de développement économique.

Le régime de gestion des terres des Premières Nations donne aux Premières Nations plus de contrôle sur leurs terres de réserve et leurs ressources en les autorisant à se soustraire aux 34 articles sur l'administration foncière de la *Loi sur les Indiens*<sup>1</sup>. Dans le cadre de ce régime, les Premières Nations élaborent leurs propres lois pour la gestion des terres de réserve, y compris les lois sur la désignation des terres, la protection environnementale et les biens immobiliers matrimoniaux.

Les Premières Nations qui participent au régime peuvent lancer des projets de développement sans devoir obtenir l'approbation du ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien. Ces Premières Nations peuvent saisir plus rapidement et plus efficacement les nouvelles occasions d'affaires que les Premières Nations dont les terres de réserve sont encore régies en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

### Comment le régime a-t-il débuté?

En 1991, un groupe de chefs de Premières Nations ont présenté à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) une proposition visant à permettre aux Premières Nations de se retirer des sections de la *Loi sur les Indiens* portant sur les terres et les ressources. En 1996, les chefs des Premières Nations et le ministre ont signé l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations. En 1999, la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* est entrée en vigueur. Le Centre de ressources du Conseil consultatif des terres a été créé pour aider les Premières Nations à élaborer et à mettre en œuvre leurs lois sur les terres. D'autres Premières Nations se sont depuis ajoutées au groupe original. On compte maintenant plus de 50 Premières Nations qui élaborent ou gèrent des lois sur les terres dans le cadre du régime.

### Est-ce que le régime peut aider les Premières Nations qui s'intéressent à l'autonomie gouvernementale?

Oui. Le régime renforce le rôle des Premières Nations dans la gestion des terres de réserve et crée une base pour la gestion des terres dans le cadre d'un accord sur l'autonomie gouvernementale autochtone. Certaines Premières Nations, comme la Première Nation de Westbank, en Colombie-Britannique, sont passées du régime à un accord sur l'autonomie gouvernementale.

---

<sup>1</sup> Plus précisément, les Premières Nations qui participent au régime pourront se soustraire aux articles suivants de la *Loi sur les Indiens* : articles 18 à 20, articles 22 à 28, articles 30 à 35, articles 37 à 41, article 49, paragraphe 50(4), articles 53 à 60, article 66, article 69, article 71 et article 93

## Comment une Première Nation se joint-elle au régime?

Les Premières Nations intéressées doivent adopter une résolution du conseil de bande et la transmettre au Conseil consultatif des terres. Le Conseil consultatif des terres informera ensuite AADNC que la Première Nation souhaite se joindre au régime.

Les Premières Nations doivent aussi remplir un questionnaire et le transmettre au bureau régional d'AADNC. Le Ministère utilise les documents présentés pour élaborer des recommandations au sujet des nouveaux participants au régime. Le ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien sélectionne toutes les nouvelles Premières Nations qui adoptent le régime.

« Les collectivités des Premières Nations de partout au pays désirent que les Premières Nations soient reconnues comme des administrations compétentes dotées de leurs propres pouvoirs décisionnels. »

Chef Robert Louie, président du Conseil consultatif des terres des Premières Nations et chef de la Première Nation de Westbank (Colombie Britannique)

## Qu'arrive-t-il quand une Première Nation participe au régime?

Il y a deux étapes dans le régime. Le gouvernement du Canada fournit un financement aux Premières Nations lors de ces deux étapes.

**Étape de développement :** Les Premières Nations qui entrent dans le régime le font à cette étape. Pendant une période d'un maximum de deux ans, elles élaborent leurs lois et accords spécifiques. Autant les lois sur les terres que les accords spécifiques doivent faire l'objet du vote et de l'approbation des membres de la collectivité. Les sections de la *Loi sur les Indiens* portant sur les terres, les ressources et l'environnement continuent de s'appliquer à la Première Nation jusqu'à ce que les membres de la collectivité approuvent les nouvelles lois sur les terres.

**Étape opérationnelle :** Les Premières Nations entament cette deuxième étape du régime lorsque le ministre signe l'accord spécifique avec la Première Nation. À cette étape, la Première Nation prend en charge la gestion de ses terres de réserve en vertu de ses lois sur les terres, l'environnement et les biens immobiliers matrimoniaux.

« [En participant au régime de gestion des terres des Premières Nations], nous pourrions plus facilement établir et approfondir des partenariats avec l'industrie, les gouvernements, les municipalités et les Premières Nations environnantes. »

Chef Paul Gladu, Bingwi Neyaashi Anishinaabek (Ontario)

## Comment une Première Nation sait-elle qu'elle est prête à participer au régime?

AADNC a élaboré un questionnaire d'autoévaluation pour aider les Premières Nations à déterminer si elles sont prêtes à se joindre au régime. Le Ministère évalue l'état de préparation d'une Première Nation en fonction de quatre critères : le potentiel de développement économique, l'expérience de la gestion des terres, la stabilité de la gouvernance et les questions liées aux titres fonciers. Les bureaux régionaux d'AADNC

peuvent collaborer avec les Premières Nations pour examiner leurs présentations et suggérer des moyens pour les améliorer. Pour obtenir davantage de renseignements ou une copie du questionnaire d'autoévaluation, communiquez avec le bureau d'AADNC de votre région.

### **Pourquoi évaluer le potentiel de développement économique?**

Ce sont les Premières Nations avec le plus de potentiel de développement économique qui ont connu le plus de succès dans le régime. Une Première Nation qui présente une bonne candidature pour se joindre au régime aura un plan de développement économique qui explique comment elle tirera profit des possibilités de développement économique à court et à long terme en étant régie par ses propres lois. Le plan de la Première Nation doit inclure des renseignements sur chaque projet, y compris la valeur, la durée et les partenaires du projet, la preuve du respect de l'environnement, ainsi que le nombre et le type d'emplois créés par chaque projet.

### **Pourquoi évaluer l'expérience en matière de gestion des terres?**

Les Premières Nations qui emploient des gestionnaires des terres d'expérience et formés ont plus de chance de comprendre comment gérer les transactions foncières en vertu de leurs propres lois. Une Première Nation qui a les qualités pour se joindre au régime aura une certaine expérience de la gestion des terres de réserve.

### **Pourquoi évaluer la gouvernance?**

Les Premières Nations qui ont une gouvernance solide, y compris des politiques claires et une communication ouverte avec leurs membres, ont plus de chance de réussir dans le cadre du régime. Les dirigeants d'une Première Nation doivent informer leurs membres au sujet de l'élaboration des lois communautaires sur les terres et de l'accord spécifique avant que les membres participent à un vote pour les approuver.

« Nous sommes convaincus que notre participation au régime de gestion des terres des Premières Nations nous permettra d'accroître notre efficacité, d'obtenir la confiance des investisseurs et de générer davantage de possibilités économiques pour nos membres. »

Chef Ann Louie, bande indienne de Williams Lake (Colombie Britannique)

### **Pourquoi évaluer les questions liées aux titres fonciers?**

La possession de lots de terre de réserve pour lesquels le titre juridique est encore incertain, a causé chez certaines Premières nations des difficultés ou des retards pour la prise en charge de la gestion de leurs terres de réserve. Des poursuites en justice ou d'autres questions liées aux titres fonciers peuvent avoir des répercussions sur le transfert du contrôle de la gestion des terres à une Première Nation. Une Première Nation qui a les qualités pour se joindre au régime aura réglé les questions liées aux titres fonciers dans sa réserve.

### **Où puis-je trouver plus de renseignements?**

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le régime, veuillez visiter le site Web d'AADNC à l'adresse [www.aadnc-aandc.gc.ca](http://www.aadnc-aandc.gc.ca) ou communiquer avec votre bureau régional d'AADNC ou avec le Conseil consultatif des terres des Premières Nations ([www.fafnlm.com](http://www.fafnlm.com)) au 613-591-6649.

